

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le présent Règlement Intérieur est pris en application de l'article 1<sup>er</sup> des Statuts aux dispositions duquel il est soumis avant son entrée en application.

Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en la matière,

- de fixer les points non prévus par les Statuts,
- d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des Statuts de la Fédération.

### **ARTICLE 2**            *(Référence : Statuts – Articles 2 et 3)*

Outre les dispositions des articles 2 et 3 des Statuts, les conditions d'affiliation sont déterminées dans le règlement des licences, mutations et affiliations.

- I. Dans tous les cas, la demande d'affiliation doit être soumise au Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, qui a seul compétence pour y faire droit ou la rejeter.
- II. Sauf dérogation exceptionnelle prononcée par le Comité Directeur, et sur avis circonstancié du Comité de Ski, la Fédération Française de Ski n'accordera qu'une seule affiliation de Club par station. Il en sera de même pour les communes ayant plusieurs stations sur leur territoire.
- III. Le montant de la cotisation des associations sportives affiliées est fixé par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 3**            *(Référence : Statuts – Article 2)*

Les conventions visées à l'article 2 des Statuts conclues entre la Fédération Française de Ski et les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi qu'avec les organismes à but non lucratif qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, sont approuvées à la majorité des membres présents et représentés du Comité Directeur.

### **ARTICLE 4**            *(Référence : Statuts – Article 2)*

Pour le seul cas concernant le non-paiement des cotisations, la radiation peut être prononcée par le Comité Directeur à la majorité de ses membres présents et représentés.

Les autres cas, et notamment ceux relatifs au non-respect des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du cahier des charges, ou les manquements à la probité ou à l'éthique sportive, relèvent des dispositions disciplinaires prévues à l'article 5 du présent règlement.

**ARTICLE 5** (Référence : Statuts – Article 2)

Les dispositions applicables en matière disciplinaire figurent en annexe du présent Règlement sous le titre RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DISCIPLINAIRE.

**ARTICLE 6** (Référence : Statuts – Article 4)

Les Ligues Régionales instituées conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, constituent des organes déconcentrés de la Fédération.

Outre les missions particulières qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération, la Ligue représente les comités de ski de la Fédération Française de Ski de son ressort, devant les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs ainsi que devant les Conseils Régionaux.

Toute suppression de la Ligue ou modification de sa structure géographique ou de ses missions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Française de Ski. L'Assemblée Générale se prononce sur proposition du Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents et représentés.

La Ligue ne peut procéder à des modifications de ses Statuts et Règlement Intérieur qu'après approbation de celles-ci par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Française de Ski, à l'exception du lieu du siège social.

Les Comités de Ski institués conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, constituent des organes déconcentrés de la Fédération. A ce titre, ils sont dépositaires de l'autorité fédérale sur leur territoire, sous réserve des dispositions relevant des Règlements particuliers disciplinaires annexés au présent Règlement.

Outre les missions particulières qui peuvent leur être confiées par le Comité Directeur, les Comités de Ski :

- développent, contrôlent et dirigent les activités du ski et de ses activités assimilées par tous les moyens qui leur paraissent propices,
- surveillent l'application des Statuts et des Règlements de la Fédération Française de Ski dans les groupements ou associations sportifs affiliés,
- contrôlent le déroulement des compétitions régionales et interrégionales,
- sélectionnent, dirigent et entraînent leurs équipes représentatives,
- contrôlent et favorisent l'enseignement du ski et de ses activités assimilées dans les groupements ou associations affiliés selon les règlement en vigueur,
- organisent la formation des cadres nécessaires à leurs activités et à celles de leurs groupements ou associations : entraîneurs, moniteurs et juges fédéraux.

Toute création ou suppression de Comités de Ski ou modification de leur structure géographique ou autre est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Française de Ski qui statue à la majorité des voix des présents et représentés. L'Assemblée Générale se prononce sur proposition du Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents et représentés.

Sur demande des Comités de Ski, le Comité Directeur de la Fédération Française de Ski peut créer des Comités Départementaux, des districts ou des groupements de clubs, constitués eux-mêmes en associations de la Loi de 1901 et dont les Statuts et Règlements Intérieurs doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Française de Ski et des Comités de Ski. Ils fonctionnent sous le contrôle du Comité de Ski dont ils dépendent. La Fédération peut également, dans les mêmes conditions, décider de la modification ou de la suppression de ces mêmes organismes.

Les Comités de Ski rendent compte de leur activité et de leur gestion à la Fédération Française de Ski et à la Ligue Régionale en lui adressant annuellement les documents établis selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur de la Fédération. Ils communiquent à la Fédération, le cas échéant, les modifications apportées à leurs Statuts et Règlement Intérieur.

Les Comités Départementaux, les districts ou les groupements de clubs sont tenus aux mêmes obligations à l'égard de leur Comité de Ski respectif.

#### **ARTICLE 7** (Référence : Statuts – Article 6)

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Ski fixe chaque année le prix de ses titres fédéraux.

La licence délivrée par la Fédération Française de Ski est valable pour la durée d'une année allant du 15 octobre d'une année au 14 octobre de l'année suivante.

Les modalités de délivrance des licences sont fixées par le règlement des licences, mutations et affiliations.

#### **ARTICLE 8** (Référence : Statuts – Article 6)

L'article L. 212-9 du code du sport dispose :

*I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :*

*1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;*

*2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;*

*3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;*

*4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;*

*5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;*

*6° Au livre IV du même code ;*

*7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;*

*8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;*

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

*II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.*

L'article L. 322-1 du code du sport dispose :

*Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.*

En application de ces dispositions et de leurs règlements d'application, les licenciés concernés sont soumis à un contrôle d'honorabilité portant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS).

Le contrôle est réalisé par identification, dans le logiciel de saisie des licences, des licenciés concernés par cette obligation et croisement de fichiers par les services de l'État avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS).

Le licencié est informé par la fédération de l'existence du contrôle d'honorabilité par tout moyen de nature à démontrer que cette obligation a été portée à sa connaissance.

Les licenciés en situation d'incapacité sont informés de l'interdiction qui leur est faite d'encadrer ou d'exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives ; des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à leur encontre en application du règlement disciplinaire fédéral.

Les modalités du contrôle d'honorabilité sont précisées dans les règlements des licences, mutations et affiliations.

## **ARTICLE 9** (Référence : Statuts – Article 7)

Le refus de délivrance de la licence est décidé à la majorité des membres présents et représentés du Comité Directeur, même sur consultation écrite.

Les membres du Comité Directeur devront se prononcer sous huitaine à compter leur saisine par le Président de la Fédération Française de Ski, à la demande du Président de club, du Président du Comité de Ski, ou de tout membre du Comité Directeur.

## **ARTICLE 10** (Référence : Statuts – Article 9)

Les membres des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences,

ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires de conventions régulièrement approuvées font connaître à la Fédération Française de Ski le nom de leurs délégués selon les modalités suivantes :

- la liste des représentants de ces organismes est transmise par le représentant légal de l'adhérent, ou son mandataire dûment habilité, au Président de la Fédération Française de Ski
- cette liste doit être communiquée au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale de la Fédération Française de Ski
- la liste transmise doit comporter le nom de leur(s) représentant(s) et leur(s) qualité(s) et l'instance fédérale pour laquelle il a été désigné
- toute modification de la liste des représentants devra être portée à la connaissance de la Fédération Française de Ski au moins deux semaines avant la date à laquelle doit se tenir la prochaine réunion de l'instance fédérale au sein de laquelle doit siéger le représentant remplaçant.

#### **ARTICLE 11**            (Référence : Statuts – Article 10)

- I. En complément des dispositions relatives aux représentants délégués à l'Assemblée Générale stipulées à l'article 10 des Statuts, il est précisé que :
  - les Comités de Ski, outre leurs 3 délégués statutaires, peuvent faire procéder par la même Assemblée Générale à la désignation de 1 à 3 suppléants,
  - les voix dont dispose chaque Comité de Ski sont partagées de manière égale, à plus ou moins une voix près, entre les délégués présents au nombre minimum de deux.
  - seuls les Comités de Ski, ayant leur siège hors du Territoire métropolitain, peuvent donner pouvoir de les représenter à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Ski, à des mandataires résidants dans la Métropole.
  - ces dispositions s'appliquent également, le cas échéant, aux organismes nationaux et établissements agréés par la Fédération Française de Ski institués en application des Statuts.
- II. Les divers éléments retenus ci-dessus pour le calcul des voix sont ceux correspondant à l'arrêté définitif des licences de la saison précédent l'Assemblée Générale, préalablement soumis à l'approbation du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 12**            (Référence : Statuts – Article 12)

Seuls les licenciés titulaires d'un mandat électif au sein du Comité Directeur d'un Comité de Ski peuvent être candidats à l'élection des membres du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski.

**ARTICLE 13** (Référence : Statuts – Article 15)

Pour l'élection du Secrétaire Général, du Trésorier Général et du ou des Vice-Président(s), le délai de convocation du Comité Directeur est réduit à sept jours.

Les candidatures aux postes de Secrétaire Général, de Trésorier Général et de Vice-Président sont recevables par tous moyens jusqu'au début des opérations de vote.

**ARTICLE 14** (Référence : Statuts – Article 15)

En complément des dispositions de l'article 15 des Statuts, les modalités suivantes relatives au fonctionnement du Comité Directeur sont applicables :

- L'ordre du jour de ses séances est fixé par le Président. Un point particulier doit être inscrit à l'ordre du jour si 20 % au moins des membres du Comité Directeur le demande.
- La délégation de pouvoir à un autre membre du Comité Directeur est possible par un acte écrit. Toutefois, chaque membre du Comité Directeur ne peut détenir qu'une seule délégation de pouvoir.
- Tout élu au Comité Directeur ne pourra siéger dans cette instance s'il n'est pas titulaire de la Licence mention Compétiteur ou Dirigeant. Au cas où en cours de mandat un membre du Comité Directeur ne remplirait plus cette condition, il perdrait sa qualité de membre. Il serait procédé à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

**ARTICLE 15** (Référence : Statuts – Article 17)

En complément des dispositions de l'article 17 des Statuts relatives à la procédure engagée en vue de mettre fin au mandat du Comité Directeur, les modalités suivantes sont applicables :

- La demande de convocation formulée par écrit doit porter la qualification et la signature des demandeurs et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Fédération Française de Ski.
- L'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, doit statuer dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée.
- En cas de révocation, de nouvelles élections devront être organisées dans un délai de huit à quinze jours à compter de ce vote au cours d'une Assemblée Générale. La convocation à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation mentionnera également la date de l'assemblée générale devant procéder aux nouvelles élections en cas de révocation.
- Les membres du Comité restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale électorale pour

assurer le fonctionnement courant de la Fédération.

- Les membres du nouveau Comité Directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres du Comité Directeur révoqué.

**ARTICLE 16**           *(Référence : Statuts – Article 18)*

En cas de démission des deux tiers des membres du Comité Directeur, les élections doivent être organisées dans un délai maximum de trois semaines.

Les membres du Comité Directeur restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale électorale pour assurer le fonctionnement courant de la Fédération.

**ARTICLE 17**           *(Référence : Statuts – Article 20)*

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions Fédérales.

Le Président des Commissions et Délégations est nommé chaque année par le Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents et représentés, lors de sa séance qui suit la clôture de la saison sportive (30 avril de chaque année). Il présente annuellement pour validation au Comité Directeur qui statue à la majorité des membres présents et représentés la composition de sa Commission.

La liste des Commissions est également arrêtée annuellement par le Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents et représentés, lors de sa séance qui suit la clôture de la saison sportive (30 avril de chaque année).

**ARTICLE 18**           *(Référence : Statuts – Article 25)*

En complément des dispositions de l'article 25 des Statuts relatives à la procédure engagée en vue de mettre fin au mandat du Conseil Fédéral, les modalités suivantes sont applicables :

- Le Comité Directeur doit être spécialement convoquée à cet effet par le Président de la FFS ou à la majorité des membres du Comité Directeur. Dans ce dernier cas, le Comité Directeur doit statuer dans le délai maximum de un mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée.
- En cas de révocation, de nouvelles élections devront être organisées dans un délai de huit à quinze jours à compter de ce vote au cours d'un Comité Directeur.
- Le mandat des membres du Conseil Fédéral prend fin dès la révocation par le Comité Directeur.
- Les membres du nouveau Conseil Fédéral sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres du Conseil Fédéral révoqué.

**ARTICLE 19** (Référence : Statuts – Article 28)

I. Le Président de la Fédération Française de Ski peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- la délégation résulte nécessairement d'un acte écrit, daté et signé.
- elle doit porter l'identité du délégataire et l'objet précis de la mission.
- la délégation doit immédiatement être portée à la connaissance du Comité Directeur et du Conseil Fédéral.

II. Outre les prérogatives que lui confèrent les Statuts, le Président peut recruter les collaborateurs nécessaires à la bonne organisation financière, administrative et juridique de la Fédération Française de Ski et du fonctionnement de ses services et auquel il peut confier toutes autres missions par mandat spécial.

III. Les prérogatives du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont ainsi définies :

- Le Secrétaire Général est le garant du bon fonctionnement administratif de la Fédération Française de Ski et s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions du Comité Directeur et du Conseil Fédéral. Il coordonne le travail des Commissions dépendant du Bureau Fédéral. Il peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie fédérale.
- Le Trésorier Général assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de la Fédération Française de Ski et gère la trésorerie. Il s'assure de la bonne exécution du Budget voté par l'Assemblée Générale en liaison avec l'organe chargé par le Comité Directeur d'en effectuer régulièrement la surveillance. Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables relevant des dispositions de l'article 43 des Statuts. Il les soumet au Commissaire aux Comptes, et après présentation devant le Comité Directeur, les fait approuver par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 20** (Référence : Statuts – Article 30)

En complément des dispositions de l'article 30 des Statuts relatives au remplacement du Président de la Fédération Française de Ski en cas de vacance de ce poste, les modalités suivantes sont applicables :

- cette désignation a lieu en Comité Directeur, réuni sur convocation du Secrétaire Général, ou à défaut, du doyen des membres du Comité Directeur.
- Le vote se fait à bulletin secret et aux conditions définies à l'article 16 des Statuts.

**ARTICLE 21** (Référence : Statuts – Article 32)

Le Comité Directeur procède, à la majorité de ses membres présents et représentés, à la désignation des membres de la Commission des opérations électorales parmi les

candidats proposés par les Comités Régionaux, hors membres des instances fédérales.

La Commission des opérations électorales doit comprendre au moins deux personnes ayant des compétences juridiques reconnues.

La désignation se fait par vote à bulletin secret à la majorité relative.

**ARTICLE 22**           *(Référence : Statuts – Article 33)*

Le Comité Directeur procède, à la majorité de ses membres présents et représentés, à la désignation du Président et des membres de la Commission des Juges et Arbitres.

La désignation se fait par vote à bulletin secret à la majorité relative.

La Commission se réunit régulièrement sur convocation de son Président ou à la majorité de ses membres.

**ARTICLE 23**           *(Référence : Statuts – Article 34)*

Le Comité Directeur procède à la désignation du Président et des membres de la Commission Médicale.

La désignation se fait par vote à bulletin secret à la majorité relative.

La Commission doit comprendre au moins un licencié titulaire du Doctorat en Médecine.

La Commission se réunit régulièrement sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

**ARTICLE 24**           *(Référence : Statuts – Article 35)*

Les membres de la Commission Formation sont désignés à la majorité relative. La désignation se fait par vote à bulletin secret.

La Commission se réunit régulièrement sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

**ARTICLE 25**

Pour l'ensemble des différents organes et commissions de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

S'agissant des prises de décisions à distance, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect

de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Fait à DIJON, le 3 juin 2022

La présidente  
Anne-Chantal PIGELET GREVY



La secrétaire générale  
Estelle SCHUTZ KOZLIK

